



PRÉFECTURE DU CHER

Arrêté n° 2021-ARG-A20-004 du 28/01/2021

relatif à la réglementation temporaire de la circulation
sur l'A20 au PR 0+250 dans le sens 2 de la circulation.
Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 5.

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié le 17 décembre 2013 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire (huitième partie),

VU la circulaire relative au calendrier des jours hors chantiers 2021, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2021,

VU l'arrêté du préfet du Cher en date du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé Mayet, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim.

VU la décision n°2021-1-18 en date du 11 janvier 2021 du Directeur de la DIR Centre-Ouest par intérim, portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

VU le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre ouest,

Vu l'avis du Président du CD 18 en date du : 04 février 2021

Vu l'avis du Maire de Vierzon en date du : 02 février 2021

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de réparation de glissières, sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°5 de Vierzon sens Province-Paris, il convient de réglementer la circulation sur l'autoroute A20 dans le sens 2 de circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les agents ;

Sur proposition de la Cheffe du service autoroutier A20 de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête

ARTICLE 1-

La circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

Durant toute la durée des travaux la bretelle de sortie de l'échangeur 5 sens 2, dans le sens province-Paris, sera fermée.

Une déviation sera mise en place:

Les véhicules désirant sortir à la bretelle de l'échangeur 5, sens Province-Paris, devront emprunter la déviation par:

- sortir échangeur 7 sens 2 (Province- Paris),
- D 2020, route de Châteauroux
- D 9188, avenue mal Philippe Leclerc de Hâ
- D 27, route de Brinay
- D 27, avenue Maréchal Jean de Lattre de Tassigny
- D 27, route de Brinay
- D 32, avenue de Chaillot
- D 32, route de Saint lazare
- D 60, rue Etienne Dolet
- N 76, rue Etienne Marcel
- rue Eugène Pottier
- route du Petit Râteau
- D 926, les Grands Champs
- échangeur route de paris
- fin de déviation

Le PMV mobile (Marius) sera mis en place avant l'échangeur n°6, avec la mention écrite « Dernière sortie avant péage ».

ARTICLE 2 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront sur une demi-journée durant la semaine du 22 au 26 février 2021 (date retenue le 25/02/21) pour les restrictions pour le sens 2 (province-Paris) de la circulation.

En cas de retard dans l'exécution du chantier, en particulier pour cause d'intempéries, un arrêté sera pris pour proroger le présent.

ARTICLE 3 -

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4 -

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier dans les conditions suivantes :

- pour la réalisation de chantiers courants d'entretien non reportables ;
- en respectant une distance minimale de 5 km entre deux chantiers consécutifs.

ARTICLE 5-

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 décembre 2011 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier/District Nord (CEI de Vatan), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 6 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 -

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 8-

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, sous préfet d'arrondissement,
- M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

- M. le Maire de Vierzon
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale du Cher,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours du Cher,
- M. le Directeur du service médical d'urgence du Cher,
- PMO de Vierzon
- M. le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- CIGT A20,
- Service Autoroutier,

Limoges, le 10/02/2021

LE PRÉFET,
P/ LE PRÉFET DU CHER ET PAR DÉLÉGATION,
P/ LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES, PAR
INTÉRIM,
LE DIRECTEUR ADJOINT DÉVELOPPEMENT,

P. FAUCHET

Délais et voies de recours: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.